

Les attitudes et conduites parentales à caractère violent envers les enfants de 6 mois à 17 ans au Québec en 2018



De quoi parle-t-on ?

Les **conduites parentales** sont des comportements adoptés par un adulte de la maison lors d'un conflit avec un enfant. La ligne est parfois mince entre ce qui est considéré comme de la discipline et ce qui est considéré comme de la violence^{1,2}. Les conduites considérées comme violentes sont celles susceptibles de nuire à l'intégrité et au bien-être de l'enfant.

Trois formes de conduites à caractère violent sont examinées ici : l'**agression psychologique** (crier, hurler, sacrer ou jurer après l'enfant, menacer l'enfant de le mettre à la porte ou de le taper ou le traiter de stupide), la **violence physique mineure ou punition corporelle** (secouer ou brasser l'enfant [de 2 ans ou plus], lui taper les fesses à mains nues, lui donner une tape sur la main, le bras ou la jambe ou le pincer) et la **violence physique sévère** (secouer ou brasser l'enfant [de moins de 2 ans], lui taper les fesses ou le taper ailleurs avec un objet dur, lui donner un coup de poing ou un coup de pied, lui serrer la gorge, lui donner une raclée, le jeter par terre ou lui donner une claque au visage, sur la tête ou sur les oreilles).

Ces conduites sont souvent liées aux **attitudes** par rapport à la punition corporelle, soit les croyances qu'entretiennent les personnes à propos de la discipline physique et de l'éducation des enfants.

Pourquoi s'en préoccuper ?

- La punition corporelle présente des risques élevés d'escalade à long terme³. En effet, les enfants qui n'obéissent pas sont plus susceptibles de recevoir des coups de façon répétée ou d'une plus grande intensité.
- Les enfants qui subissent la punition corporelle présentent plus souvent des troubles de comportement, tels que la délinquance et l'agressivité, ainsi que des problèmes de santé mentale comme la dépression^{3,4}. Les effets peuvent persister à l'âge adulte^{3,5}. L'enfant violenté risque aussi de devenir lui-même un adulte violent⁶.
- Les effets de l'agression psychologique⁷ et de la violence physique sévère³ sont considérés comme étant tout aussi néfastes sur le développement de l'enfant, sinon plus.

Ce que dit le Code criminel du Canada au sujet de la discipline des enfants...

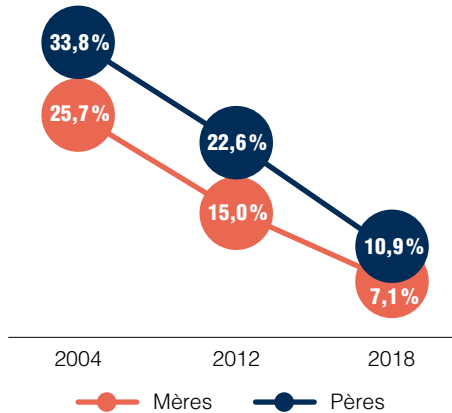
Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure **raisonnable** dans les circonstances.
S.R., ch. C-34, art. 43.

Ce qui est considéré comme **raisonnable** en matière de punition corporelle⁸ :

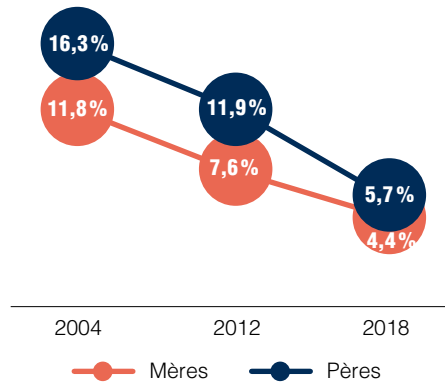
- La punition est infligée par le père ou la mère (les enseignants ne sont pas autorisés à l'utiliser) ;
- L'enfant est âgé de 2 à 12 ans ;
- L'enfant a la capacité de tirer une leçon de la correction ;
- La correction emploie une force légère ayant un effet transitoire et insignifiant ;
- La punition ne comporte pas l'utilisation d'un objet ou encore de gifles ou de coups à la tête ;
- La punition vise « à éduquer ou à corriger » et elle « exclut la conduite résultant de la frustration, de l'emportement ou du tempérament violent du gardien » ;
- La punition n'est pas dégradante, cruelle ou préjudiciable.

Au Québec, les parents adhèrent de moins en moins à l'idée que...

... certains enfants ont besoin qu'on leur donne des **tapes** pour apprendre à bien se conduire



... la **fessée** est une méthode efficace pour éduquer un enfant

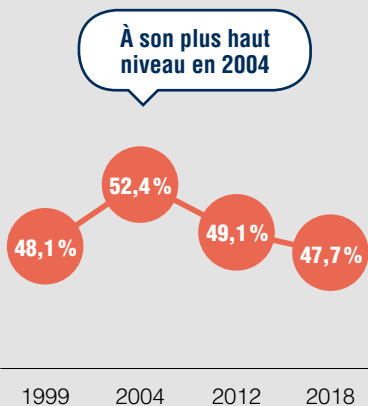


Proportion d'enfants victimes de conduites à caractère violent



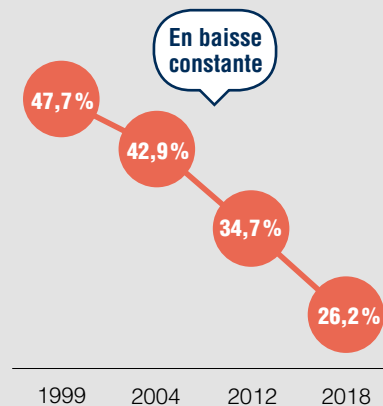
AGRESSION PSYCHOLOGIQUE RÉPÉTÉE

(trois fois ou plus sur 12 mois)



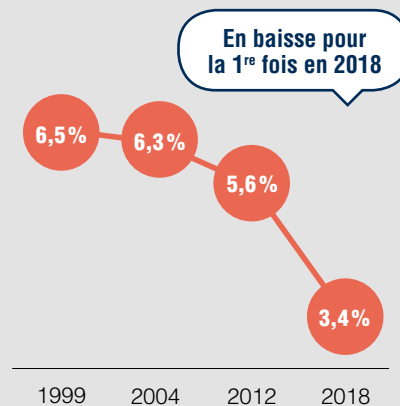
VIOLENCE PHYSIQUE MINEURE

(au moins une fois sur 12 mois)



VIOLENCE PHYSIQUE SÉVÈRE

(au moins une fois sur 12 mois)



Constataions en 2018

Les formes de violence peuvent coexister

25,5 %

Proportion d'enfants qui vivent plus d'une forme de conduites à caractère violent sur une période de 12 mois

2,6 %

Proportion d'enfants qui vivent trois formes de conduites à caractère violent sur une période de 12 mois

10 fois plus

Les enfants victimes de violence physique mineure sont environ 10 fois plus susceptibles de vivre de la violence physique sévère que ceux qui n'en sont pas victimes

Les enfants les plus susceptibles d'être victimes de conduites parentales à caractère violent sont...



... les **garçons**

... ou ceux dont la **mère**[†] :

- > est favorable à la punition corporelle
- > a plus de symptômes de dépression
- > est stressée par le tempérament perçu comme difficile de l'enfant
- > est stressée par la conciliation des obligations familiales et extrafamiliales

De plus, les enfants les plus susceptibles d'être victimes d'agression psychologique répétée sont ceux dont la mère...

... a atteint un niveau de scolarité plus élevé



50 %
COLLÉGIAL OU
UNIVERSITAIRE

35 %
SECONDAIRE
OU MOINS

... détient un emploi



49 %
DÉTIENT
UN EMPLOI

41 %
NE DÉTIENT
PAS D'EMPLOI

... vit dans un milieu plus favorisé



52 %
TRÈS
FAVORISÉ

40 %
TRÈS
DÉFAVORISÉ

... présente des problèmes de consommation d'alcool ou de drogues



71 %
CONSOMMA-
TION PROBLÉ-
MATIQUE

46 %
ABSENCE DE
CONSOMMATION
OU CONSOMMA-
TION NON
PROBLÉMATIQUE

... fait de l'insomnie



55 %
FAIT DE
L'INSOMNIE

46 %
NE FAIT PAS
D'INSOMNIE

[†] Les données sont fournies par rapport à la mère, car il est estimé qu'elle est la répondante clé pour offrir une meilleure couverture de la population des enfants du Québec. Les conduites parentales à caractère violent peuvent cependant venir d'un adulte de la maison autre qu'elle. Nous pouvons dire par exemple que l'enfant est plus susceptible d'être victime de conduites à caractère violent lorsque la mère présente plus de symptômes de dépression, mais l'enquête ne permet pas de savoir si elle est l'auteur des gestes de violence.

À retenir...

Les parents sont de moins en moins favorables à la punition corporelle comme moyen d'éduquer les enfants.

Les conduites parentales à caractère violent envers les enfants sont en baisse au Québec.

Néanmoins, une proportion importante d'enfants en sont victimes, souvent sous plus d'une forme.

Les enfants victimes de violence sont plus souvent issus de familles dans lesquelles la mère présente des difficultés sur le plan personnel et familial.

Pour obtenir de l'aide :

- **LigneParents**
1 800 361-5085
www.ligneparents.com
- **Info-santé et Info-social**
811
- **Centres jeunesse**
Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Région de Québec : 418 661-6951
Région de Montréal : 514 593-3979
- **Tel-jeunes**
Région de Montréal : 514 288-2266
Ailleurs, sans frais : 1 800 263-2266
www.teljeunes.com

Références

1. CLÉMENT, M.-È. (2011). « La violence physique envers les enfants : le cas particulier de la punition corporelle », *Revue de psychoéducation*, [En ligne], vol. 40, n° 1, janvier, p. 121-134. [www.researchgate.net/publication/226818163_La_violence_physique_envers_les_enfants_le_cas_particulier_de_la_punition_corporelle] (Consulté le 20 février 2019).
2. PAQUETTE, D., M. BIGRAS et M. A. CREPALDI (2010). « La violence : Un jugement de valeur sur les rapports de pouvoir », *Revue de psychoéducation*, [En ligne], vol. 39, n° 2, p. 247-276. doi: [10.7202/1061966ar](https://doi.org/10.7202/1061966ar). (Consulté le 20 février 2019).
3. GERSHOFF, E. T., et A. GROGAN-KAYLOR (2016). "Spanking and child outcomes: Old controversies and new meta-analyses", *Journal of Family Psychology*, [En ligne], vol. 30, n° 4, juin, p. 453-469. doi: [10.1037/fam0000191](https://doi.org/10.1037/fam0000191). (Consulté le 26 février 2019).
4. PICHÉ, G., et autres (2017). "Predicting externalizing and prosocial behaviors in children from parental use of corporal punishment", *Infant and Child Development*, [En ligne], vol. 26, n° 4, p. e2006. doi: [10.1002/icd.2006](https://doi.org/10.1002/icd.2006). (Consulté le 26 février 2019).
5. AFIFI, T. O., et autres (2012). "Physical punishment and mental disorders: results from a nationally representative US sample", *Pediatrics*, [En ligne], vol. 130, n° 2, août, p. 184-192. doi: [10.1542/peds.2011-2947](https://doi.org/10.1542/peds.2011-2947). (Consulté le 22 février 2019).
6. AFIFI, T. O., et autres (2017). "The relationships between harsh physical punishment and child maltreatment in childhood and intimate partner violence in adulthood", *BMC Public Health*, [En ligne], vol. 17, n° 1, mai, p. 493. doi: [10.1186/s12889-017-4359-8](https://doi.org/10.1186/s12889-017-4359-8). (Consulté le 22 février 2019).
7. SPINAZZOLA, J., et autres (2014). "Unseen wounds: The contribution of psychological maltreatment to child and adolescent mental health and risk outcomes", *Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy*, [En ligne], vol. 6, n° 1, p. S18-S28. doi: [10.1037/a0037766](https://doi.org/10.1037/a0037766). (Consulté le 26 février 2019).
8. DURRANT, J., et autres (2009). *La punition corporelle infligée aux enfants : évaluation de la validité de la définition juridique de la « force raisonnable »*, Toronto, Centre d'excellence pour le bien-être des enfants (CEPB), 4 p. (Fiche de renseignements du CEPB).

Source des données : CLÉMENT, Marie-Ève, et Dominic JULIEN (2019). « Attitudes et conduites parentales à caractère violent envers les enfants », dans *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2018. Les attitudes parentales et les pratiques familiales. Résultats de la 4^e édition de l'enquête*, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, p. 21-54. [www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/environnement-social/violence-familles/violence-familiale-2018.pdf#page=21].

Publication réalisée par l'Institut de la statistique du Québec en collaboration avec la Chaire de recherche du Canada sur la violence faite aux enfants.